

PROCES-VERBAL n° 9bis

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 20 avril 2023

à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. - Michel CARIO – Joël LE BOT ** – Arnaud LE GUERNEVE

Excusés : MM. André GUILLORY (CD) - Michel PERRIGAUD

Hormis M. Philippe JAILLET qui est membre du comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.

** M. Joël LE BOT, membre de la commission d'appel ne siègera pas en tant que membre de la commission car concerné dans le traitement du dossier de l'AS MONTERBLANC (a visité les installations de la commune dans le cadre de l'arrêté municipal)

Il participera aux travaux de la commission d'appel pour le dossier PLOERMEL FC

APPEL de l'AS MONTERBLANC d'une décision de la Commission Sportive en date du 6 avril 2023

Matches du : 26 mars 2023

AS MONTERBLANC / CS BIGNAN

Division : 1 Poule : D

Motif :

Match non joué suite à un arrêté municipal

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à LORIENT, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 20 avril 2023 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM. Michel CARIO et Arnaud LE GUERNEVE

M. Joël LE BOT, auditionné en tant que Président de la Commission des Terrains et Équipements du District de football du Morbihan et partie prenante dans le traitement de ce dossier ne participe ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la commission.

La commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Joël LE BOT, Président de la Commission Départementale des terrains du District.
- M. Yann HEMON (licence 2229646120) Président de l' AS MONTERBLANC
- M. Arnaud LE LABOURIER (licence 2227761540) Président du CS BIGNAN

Considérant que le club de l'AS MONTERBLANC conteste la décision rendue le 6 avril 2023 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :

MATCH PERDU par pénalité à l'AS MONTERBLANC

| | | |
|------------------|--------|---------------|
| MONTERBLANC AS 1 | 0 But, | Moins 1 point |
| BIGNAN CS 2 | 3 Buts | 3 points |

Considérant que le club de l'AS MONTERBLANC fait valoir que sur le fond, vu qu'il y avait un arrêté municipal, il n'était pas normal que la Commission Sportive leur donne match perdu par pénalité.

RAPPEL des FAITS

Samedi 25/03

Message du club de MONTERBLANC AS reçu à 09h54 signalant un arrêté municipal pour les journées des 25 et 26/03, accompagné du document de la mairie daté du jeudi 23/03 ainsi que de la fiche d'intempéries, copie au club de BIGNAN CS.

Le club de BIGNAN CS n'a pas demandé par écrit l'inversion de la rencontre.
Le service Compétitions a donc indiqué que cette rencontre était reportée et a retiré l'arbitre officiellement désigné.

Dans la fin de l'après-midi, Arnaud LE LABOURIER, président du club de BIGNAN CS a prévenu par téléphone Gérard GOUZERCH, responsable des compétitions au District, qu'il avait visité les installations sportives de MONTERBLANC et que le match prévu en D1 Poule D du lendemain pouvait se dérouler sur une pelouse praticable mais que cette interdiction était plutôt prise par un manque d'effectifs du côté du club recevant et demandait que le district fasse un contrôle des installations.

Un message, confirmant les propos du président du club du CS BIGNAN, était adressé au district accompagné de photos, en signalant l'indisponibilité de ses installations pour l'inversion du match.

Dimanche 26/03

Vers 9h00, Joël LE BOT, président de la commission des installations sportive et des terrains du district – mandaté officiellement par le District de Football du Morbihan - a effectué les contrôles sur la praticabilité du terrain en compagnie du représentant de la mairie de MONTERBLANC : Stéphane LE HÉ, salarié et responsable des installations sportives de la commune et dirigeant du club local.

Il a été signalé au représentant du club recevant que le terrain pouvait accueillir une rencontre, celui-ci a maintenu l'interdiction de son utilisation.

Compte tenu des différents documents et des éléments factuels :

- Arrêté municipal pris dès le jeudi 23 mars

- Contrôle du terrain par le président de la commission des installations sportive et des terrains
- Que seulement trois arrêtés (dont celui de Monterblanc) en D1 avaient été relevés sur l'ensemble du district

La commission considérant :

- Que toutes les procédures de contrôle de la praticabilité du terrain ont bien été respectées, le ballon roulait et rebondissait normalement au moment du constat.
- Que lors de sa visite, M. Joël LE BOT a trouvé le stade ouvert et que l'arrêté municipal n'était pas affiché
- Que le-dit arrêté l'avait sur lui.
- Que le représentant de la mairie n'a pas souhaité lever cet arrêté.
- Que selon des conditions atmosphériques qui pouvaient changer en cours de journée, soit l'arbitre pouvait ne pas faire jouer la rencontre ou l'arrêter, soit que la commune prenne un nouvel arrêté l'après midi du dimanche et l'arbitre aurait donné son avis sur la pertinence de celui-ci.

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la Commission Sportive, à savoir

MATCH PERDU par pénalité à l'AS MONTERBLANC

| | | |
|-------------------------|---------------|----------------------|
| MONTERBLANC AS 1 | 0 But, | Moins 1 point |
| BIGNAN CS 2 | 3 Buts | 3 points |

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de l'AS MONTERBLANC : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

APPEL de PLOERMEL 2 d'une décision de la Cellule « LITIGES et CONTENTIEUX » de la Commission des Jeunes en date du 13 avril 2023

Matches du : 8 avril 2023

BAUD FC / **PLOERMEL FC 2**

U 17 : TROPHÉE du MORBIHAN

Motif :

Match perdu par pénalité à PLOERMEL FC 2 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur non qualifié ;

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à LORIENT, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 20 avril 2023 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM. Michel CARIO, Joël LE BOT et Arnaud LE GUERNEVE

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Didier LE BOUEDEC, Responsable de la cellule « Litiges et contentieux » de la commission des Jeunes du District de Football du Morbihan
- MM. Antonin LANDAIS (licence 2545101427) et Louis RENIMEL (licence 2545429815) respectivement Éducateur et dirigeant de PLOERMEL FC

Noté l'absence excusée de :

- M. Matéo LE GAILLARD, arbitre de la rencontre
- MM. Awen MONTIER, Raphaël FRAVALO respectivement Éducateur et Dirigeant de BAUD FC régulièrement convoqués.

Considérant que PLOERMEL FC conteste la décision rendue le 13 avril 2023 par la cellule « Litiges et contentieux » de la commission des Jeunes du District de Football du Morbihan

Considérant que le club de PLOERMEL FC fait valoir que sur le fond le joueur Nolan LE GAL (licence 2546854911) a effectivement pris part à la rencontre contre BAUD FC mais qu'il n'était pas entré en jeu lors de la rencontre du 1^{er} avril 2023 :

- **Rennes Espérance / Ploermel FC en championnat U 17 – R2 – Poule B**

comme indiqué par l'arbitre de la rencontre Louis LE GALLET POTTIER qui était intervenu le 14 avril auprès de la Ligue de Bretagne de Football afin de le leur signaler cette anomalie.

Par ces motifs :

La commission, tenant compte du rapport officiel de l'arbitre ayant officié sur la rencontre de championnat régional

- **ANNULE** la décision de la cellule « litiges et contentieux » de la Commission des Jeunes du District
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain, à savoir
 - **BAUD FC** **1 but** **3 tirs au but**
 - **PLOERMEL FC 2** **1 but** **4 tirs au but**

DIT :

- ✓ **PLOERMEL FC qualifié pour la suite de la compétition**

- **SOULIGNE** l'importance de la vérification – à l'issue de la rencontre – des informations figurant sur la FMI et relatives aux exactitudes du score, des sanctions disciplinaires prononcées, de la gestion des remplacements ...

DIT que les frais de déplacement du Responsable de la cellule « Litiges et contentieux » de la commission des Jeunes du District de Football du Morbihan (28,00 €) seront à la charge du club de **PLOERMEL 2** (le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de **PLOERMEL 2** : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO

Le Président de la Commission
Philippe JAILLET